

# GUIDE AESH

- « POUR UN STATUT DE FONCTIONNAIRE
- « POUR UN VRAI SALAIRE
- « ABANDON DES PIAL

2024-2025



**La Force de FO  
L'INDEPENDANCE**

# SOMMAIRE

LES REVENDICATIONS PORTEES PAR FO .....	3
LEXIQUE, CCP, ACTION SOCIALE .....	4
ACTION SOCIALE .....	5
HIERARCHIE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL, PROTECTION FONCTIONNELLE .....	6
PIAL ET PAS .....	7
CARRIÈRE ET CONTRAT .....	8
CARRIÈRE ET CONTRAT .....	9
CARRIÈRE ET RÉMUNÉRATION.....	10
CARRIÈRE ET RÉMUNÉRATION.....	11
CONGÉS, AUTORISATIONS D'ABSENCES .....	12
LE DROIT SYNDICAL, LE DROIT DE GRÈVE .....	13
LE DROIT À LA FORMATION .....	14
EXTRAIT DE PUBLICATION FNEC FP-FO ET APPEL À MOBILISATION .....	15
APPEL CONFÉRENCE INCLUSION DÉPARTEMENTALE .....	16
FO LA DIFFÉRENCE - FO L'INDEPENDANCE .....	17

# LES REVENDICATIONS PORTÉES PAR FO

## A TOUS LES NIVEAUX, FO PORTE LES REVENDICATIONS

- **Abandon des PIAL** issus de la loi Blanquer ! Ils facilitent la mutualisation et dégradent les conditions de travail. Ni les AESH ni les enseignants n'en veulent
- **Un vrai statut** de fonctionnaire d'Etat et un vrai salaire pour les AESH
- 24h de travail hebdomadaire et pas une minute de plus pour un temps plein
- L'emploi à temps complet de tous les AESH qui le souhaitent
- L'arrêt des licenciements des AESH n'ayant pas signé leur avenant
- **Primes REP/REP+** à la même hauteur que tous les personnels pour les AESH travaillant en réseaux d'éducation prioritaire
- **Retrait des lois PEILLON et BLANQUER** qui érigent l'inclusion scolaire systématique en principe au détriment des structures et de l'enseignement spécialisés et contre le droit de chaque enfant en situation de handicap à pouvoir bénéficier d'un enseignement adapté.
- **Abrogation de la circulaire n°2019-090 du 5 juin 2019**
- **Abandon de l'Acte 2 de l'Ecole inclusive** qui vise à détruire les structures et classes spécialisées, les établissements médico-sociaux, à mutualiser les fonctions d'AESH et d'AED au nom du dogme de l'inclusion systématique.

**Inclusion systématique:** FO invite tous les personnels et les AESH à participer aux réunions organisées par les syndicats FO dans les départements afin de dresser les cahiers de revendications et préparer la conférence sur l'inclusion du 17 novembre. Organisons la mobilisation dès à présent et préparons une montée en direction du ministère.

**La Force de FO  
L'INDEPENDANCE**

# LEXIQUE, TEXTES DE RÉFÉRENCE

## CCP

### LEXIQUE

Dans l'Education nationale, on utilise un grand nombre de sigles ou d'abréviations. Pour s'y retrouver, voici la signification de quelques uns ... à compléter au fil des années !

**ARE** : Assistant à la réussite éducative, nouveau « statut » fusionnant les AED et AESH  
**ASH** : Adaptation Scolaire et Scolarisation des élèves Handicapés, secteur spécialisé de l'**EN** (Education Nationale)  
**AESH** : Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap  
**BOEN** : Bulletin Officiel de l'Education Nationale (hebdomadaire) publiant tous les textes concernant l'Education Nationale  
**CAPD** : Commission Administrative Paritaire Départementale  
**CAPN** : Commission Administrative Paritaire Nationale  
**CDEN** : Conseil Départemental de l'Education nationale  
**CAAS** : Commission Académique d'Action Sociale  
**F3SCT** : Formation spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail  
**CPAIEN** : Conseiller Pédagogique auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale  
**CSASD** : Comité Social d'Administration Spécial Départemental  
**ELCO** : Enseignant dans la Langue et la Culture d'Origine

**EREA** : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté  
**EVS** : Emploi de vie scolaire  
**IA - DASEN** : Inspecteur Académique – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale  
**IEN** : Inspecteur(trice) de l'Education Nationale  
**IMF** : Instituteur Maître Formateur  
**ISSR** : Indemnité de Sujétions Spéciales de Remplacement  
**Maître E** : soutien scolaire  
**Maître G** : rééducateur  
**MDPH** : maison départementale des personnes handicapées (Ex-CDES)  
**PAI** : Plan d'accueil individualisé  
**PAS** : Pôle d'appui à la scolarité  
**PEdT** : Projet Educatif Territorial  
**PPMS** : Plan Particulier de Mise en Sécurité  
**RASED** : Réseau d'Aide Spécialisé aux Enfants en Difficulté  
**REP** : Réseau d'Education Prioritaire  
**TD** : Titre Définitif (nomination à)

### LES PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

**Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986** relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat

**Code de l'éducation L 917-1** : Conditions de recrutement et d'emploi des AESH

**Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014** relatif aux conditions de *recrutement et d'emploi* des accompagnants des élèves en situation de handicap

**Décret n° 2020-1287 du 23 octobre 2020** portant création de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'article L. 917-1 du code de l'éducation

**Décret n° 2023-598 du 13 juillet 2023** portant création d'une indemnité de fonctions allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap

**Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015** portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes «Réseau d'éducation prioritaire renforcé» et «Réseau d'éducation prioritaire»

**Arrêté du 27 juin 2014** relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des accompagnants des élèves en situation de handicap.

### COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

La Commission Consultative Paritaire : une instance pour vous représenter

Les CCP sont des instances paritaires où siègent donc, à égalité, l'administration et les organisations syndicales. Il existe deux types de CCP :

- CCP Disciplinaire : licenciements et sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.
- CCP Plénier : consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des personnels relevant de leur compétence.

FO ne se limite pas à des déclarations de principe, FO porte avec un souci de précision les dossiers et les revendications des agents. L'intervention en CCP a d'ailleurs permis, notamment dans les académies de Poitiers et de Clermont-Ferrand, de faire valoir des revendications salariales des personnels.

# ACTION SOCIALE

## ACTION SOCIALE : LES COMMISSIONS ACADEMIQUES OU DÉPARTEMENTALES D'ACTION SOCIALE

Depuis 2007, les AESH ont droit à l'action sociale de l'Education Nationale.

Vous avez donc accès aux prestations interministérielles (PIM) et aux prestations versées par les CAAS (commission académique d'action sociale).

### Aides exceptionnelles—Prêts à court terme :

Si vous rencontrez des difficultés d'ordre financier, vous pouvez solliciter l'octroi d'un prêt à court terme sans intérêt ou d'une aide exceptionnelle définitive ou

Contactez l' assistante sociale.

**Saisissez FO pour le suivi de votre dossier et vous accompagner dans les démarches.**

## ACTION SOCIALE : FO DÉFEND LE DROIT DES AESH

Depuis des années, la FNEC FP FO intervient pour que les AESH puissent être bénéficiaires de l'ensemble des prestations sociales en particulier les personnels gérés par les EPLE qui en étaient exclus.

Les choses avancent puisque désormais l'accès aux chèques vacances est possible pour tous. Mais une inégalité de traitement subsiste dans l'accès à certaines prestations. Ce que FO continue de dénoncer.

**Contactez FO pour vous accompagner dans vos démarches !**

Prestations	AESH recrutés et émunérés par les services déconcentrés (Rectorats, DSSEN) sur le budget de l'État	AESH recrutés et rémunérés par les EPLE
CESU - garde d'enfant 0/6 ans	x	x
Chèques-vacances	x	x
Aide aux enfants handicapés	x	
Aide aux vacances	x	
Restauration	x	x
Prêts à court terme et sans intérêt et secours urgents et exceptionnels	x	x
Action sociale d'initiative académique	x	x
Action des sections régionales interministérielles d'action sociale	x	x

### DES PRESTATIONS QUI PEUVENT VOUS INTERESSER :

**Le chèque emploi service universel (CESU) garde d'enfants** (- de 3 ans ou de 3 à 6 ans) : Pour financer un mode de garde pour vos enfants :

<https://www.cesu-fonctionpublique.fr/>

**Allocation aux parents d'enfants handicapés** (163.42 euros par mois) : Enfant de moins de 20 ans, bénéficiaire de l'Allocation Education Enfant Handicapé ; Non bénéficiaire de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), versée par le Conseil Général. <http://www.ac-clermont.fr/personnels/les-prestations-sociales/prestations-interministerielles-pim/allocation-aux-parents-d-enfants-handicapes/>  
\*AESH et AED employés par un EPLE exclus

**L'aide à l'installation des personnel (AIP)** : Dossier à télécharger sur le site <https://www.aip-fonctionpublique.fr/>

**Les chèques vacances** : Si vous désirez vous constituer une épargne pour vos loisirs : <https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr>

**Les coupons sport** : il permet de régler les adhésions, licences, abonnements ... à moindre coût

**Sur les sites académiques des SRIAS : Le chèque sport et bien-être ACTOBI** : 50% d'économies sur de nombreuses activités sport ou loisirs

**Des séjours de vacances** : avec prix préférentiels à consulter sur le site

**Télépéage Liberté** : Si vous êtes bénéficiaires de chèques vacances, vous pouvez commander un badge télépéage gratuit (5 euros de frais d'expédition) et alimenter votre compte en chèques vacances à hauteur de 150 euros/an

<http://www.vinci-autoroutes.com/fr/offre-nationale/telepeage-libert-t-vacances>

**Abonnements Publications « Jeunesse »** : en partenariat avec les éditeurs Bayard-Presse et Milan-Presse, la SRIAS propose des abonnements pour des publications "jeunesse", avec une participation SRIAS de 30 € par abonnement.

# HIERARCHIE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

## PROTECTION FONCTIONNELLE

### LA HIERARCHIE

Vos supérieurs hiérarchiques sont dans l'ordre :

- le Recteur d'Académie
- l'Inspecteur d'académie (IA-DASEN)
- **Dans le 1er degré** : l'Inspecteur de l'Éducation nationale avec un rôle d'évaluateur.
- **Dans le 2nd degré** : Le Chef d'établissement avec un rôle d'évaluateur, il peut aussi être signataire de votre contrat si vous êtes recrutés par un établissement mutualisateur.

Important :

Ni le directeur ni la directrice d'école, ni les principaux/proviseurs- adjoints, ni le coordonnateur, ni le référent AESH, ni les conseillers pédagogiques, ni les maîtres formateurs, ni les directeurs des établissements spécialisés, ni les maires, ni l'enseignant référent ne sont des supérieurs hiérarchiques

Qui est mon supérieur hiérarchique si je suis affectée sur un PIAL inter-degrés ?

Le pilote d'un PIAL inter-degrés peut être soit l'IEN, soit un chef d'établissement. Dans la réalité, c'est souvent un chef d'établissement. La responsabilité de « pilote de PIAL » est inscrite dans la lettre de mission de l'un ou de l'autre.

**In fine, si le dialogue n'aboutit pas, c'est à l'employeur signataire du contrat qu'il faut s'adresser, toujours accompagné de FO.**

### SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Dans le cadre de la protection due aux agents et de l'obligation de faire cesser tout trouble qui menacerait leur santé et leur sécurité, les AESH peuvent signaler à l'employeur les problèmes rencontrés dans l'exercice de leurs fonctions ou en lien avec celles-ci. Les exemples sont nombreux, violences, y compris celles venant d'élèves, pressions hiérarchiques, non respect de la réglementation etc

Il existe deux registres pour effectuer un signalement : le RSST, registre de santé et sécurité au travail, s'il s'agit d'une situation concernant ces deux éléments ou les conditions de travail et qui ne revêt un caractère d'urgence, et le RDGI, registre de danger grave et imminent, s'il s'agit d'une urgence.

La marche à suivre est la suivante :

1. Saisir les représentants FO pour rédiger la fiche et vous mettre en relation avec les représentants FO à la Formation spécialisée (CHSCT).
2. Incrire votre problème sur l'un des deux registres obligatoires qui doivent être installés dans l'école.
3. Adresser une copie du registre à l'IEN et aux représentants FO siègeant en instance. C'est à l'administration et non au directeur d'école qu'incombe la responsabilité de la santé au travail des personnels.

**Mettez-vous en lien avec FO pour être accompagnés dans ces démarches parfois difficiles.**

### PROTECTION FONCTIONNELLE

**C'est l'administration qui doit défendre ses agents !**

Concernant la protection des AESH, ils bénéficient de la même protection que les fonctionnaires : " *le Statut général des fonctionnaires fait obligation à l'administration de protéger les fonctionnaires et les agents publics dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.*" (Code général de la fonction publique, articles L 134-1 à L 134-12.)

**Comment procéder ? En cas d'agression, c'est au recteur d'accorder la protection statutaire.**

Cette protection peut prendre diverses formes : interventions de l'IEN, de l'IA-DASEN, du recteur (par courrier adressé à l'agresseur ou en entrevue), signalement auprès du procureur, dépôt de plainte, demande de réparation de préjudices, prise en charge des frais d'avocat...

**Que faire, comment faire ?**

Pour tout problème de protection d'un agent (agression, diffamation, menaces envers un AESH, dommage aux véhicules) ou mise en cause pénale d'un agent (suite à un accident ou à une plainte), **saisissez immédiatement FO (avant toute démarche ou réponse aux sollicitations de l'administration).**

# POLE INCLUSIF D'ACCOMPAGNEMENT LOCALISÉ

## [PIAL]

### LE PIAL

Le PIAL peut prendre **trois formes** : le PIAL 1er degré, le PIAL 2nd degré et le PIAL inter-degré, respectivement pilotés par l'IEN de circonscription, le chef d'établissement et l'un des deux.

- **Le SEI (Service éducation inclusive)**

Ce service départemental a quatre missions :

- 1) il décide de **l'affectation des AESH** en fonction des notifications de la MDPH et des remontées des chefs d'établissement
- 2) il **gère les AESH** (carrière, formation)
- 3) il **organise la cellule d'écoute** à l'attention des familles
- 4) il organise le service ASH (Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap)

- **Le coordonnateur de PIAL**

Ces tâches sont:

- 1) **la modulation de l'emploi du temps des AESH** en fonction des besoins des élèves y compris en cours d'année scolaire
- 2) l'anticipation des besoins d'aide humaine pour la rentrée suivante
- 3) favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves et éviter les ruptures de parcours

**C'est donc un transfert des missions de la MDPH au SEI et aux coordonnateurs, ce qui dégrade les conditions d'accueil des élèves et de travail des personnels (logique de mutualisation)**

**L'AESH référent** : Dans chaque DSDEN, un ou plusieurs AESH référents peuvent être nommés. L'AESH référent a pour mission "d'apporter un appui aux AESH nouvellement nommées et un soutien aux AESH en difficulté." Le texte précise : il "apporte son aide et accepte de **mutualiser ses outils et sa pratique professionnelle**. Il rassure, conseille et accompagne." Cet accompagnement peut se faire dans la classe ou en dehors.

**Attention : L'AESH référent est toujours rattaché à un ou des enfants en situation de handicap, son rôle de référent se fera sur une journée de « décharge » par semaine. Il touche une prime de 660 euros par an (arrêté du 23 octobre 2020).**

### PÔLES D'APPUI À LA SCOLARITÉ

**L'Acte 2 de l'école inclusive ou comment dissoudre le médico-social dans les établissements scolaires. A partir de 2024, les PAS remplaceront les PIAL. Une expérimentation est menée dans trois départements.**

Alors que des milliers de places manquent dans les établissements médico-sociaux, l'Acte 2 de l'école inclusive envisage que l'accompagnement médico-social se fasse « dans les murs de l'école. Pour cela, des équipes médico-sociales seront positionnées auprès de l'Éducation nationale pour intervenir en soutien des élèves et des équipes pédagogiques. Les professionnels libéraux (ergo thérapeutes, orthophonistes, etc.) pourront exercer dans les murs de l'école ». Il vise à « mettre fin aux établissements fermés dans lesquels les enfants vivent à part. Les établissements médico-sociaux pour enfants vont donc se transformer pour devenir des plateformes de services coordonnés, en partenariat avec les écoles, les collèges et les lycées ». De plus, 100 établissements pilotes d'instituts médico-éducatifs intégrés physiquement dans les murs de l'école ouvriront d'ici 2027.

Il s'agit en fait d'accélérer ce qui se fait actuellement, c'est-à-dire, conformément à la loi Blanquer, continuer de détruire les établissements médico-sociaux en créant des équipes mobiles censées coacher les personnels confrontés à des situations intenables plutôt que d'ouvrir les places nécessaires pour que les élèves bénéficient de soins.

Quant aux AESH, à l'instar de ce que préconise le rapport, les représentants du ministre s'interrogent sur leur nombre et sur la «déstabilisation» que représente la présence de plusieurs d'entre eux dans une classe... De fortes inquiétudes pèsent donc sur le recrutement de nouveaux AESH, l'avenir des notifications et des attributions... la solution à la situation intenable reposant désormais sur des adaptations avec outils informatiques ou sur la formation des enseignants...

**La FNEC FP-FO invite les personnels à se réunir dès à présent pour organiser la mobilisation contre ces attaques !**

# CARRIÈRE ET CONTRATS

L'accompagnement des élèves se décline selon deux modalités :

- **aide individuelle** : elle est attribuée par la MDPH à un élève qui a besoin d'un accompagnement soutenu et continu, pour une quotité horaire déterminée. Ce type d'accompagnement ne peut se faire en même temps qu'un accompagnement mutualisé.
- **aide mutualisée** : elle est attribuée par la MDPH à un élève qui a besoin d'un accompagnement sans qu'il soit nécessairement soutenu et continu, et sans précision de quotité horaire.

L'accompagnement collectif dans les ULIS (1er ou 2nd degré) relève d'une décision de l'autorité académique.

Dans le cadre de la loi Blanquer et de l'école inclusive, l'objectif ministériel était de passer de 30% d'accompagnement mutualisé à 80% ! Cet objectif a largement été atteint au détriment des conditions de travail des AESH et de tous les personnels, et du droit aux élèves en situation de handicap à bénéficier d'un enseignement adapté.

Pour FO, cet objectif n'a qu'un but : diminuer drastiquement le nombre d'AESH dans une logique d'économie budgétaire au regard des besoins urgents qui augmentent chaque année. L'Acte 2 de l'Ecole inclusive accélère cette transformation !

## LE CONTRAT

Depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, le renouvellement en CDI est possible après un premier CDD de 3 ans\*.

Pour les AESH qui refuseraient le CDI au terme du premier CDD de 3 ans, la situation peut être délicate. Il est possible pour elles de poursuivre en CDD. **Pour négocier cette éventualité, l'intervention de FO peut être nécessaire dans une négociation.**

**La période d'essai** est de trois mois. Il n'y a plus de période d'essai en cas de renouvellement.

**Attention aux conséquences d'un refus de renouvellement** : Si le salarié refuse une proposition de renouvellement, il peut être considéré comme démissionnaire (cf page 9).

\*Pour les AESH déjà engagées dans un deuxième CDD, il doit leur être proposé également mais elles peuvent poursuivre jusqu'au terme de ce deuxième CDD de 3 ans. Après la 6ème année, l'administration leur proposera un CDI. Poursuivre en CDD sera ensuite impossible.

**UN CHANGEMENT D'ECOLE SUR LE PIAL PEUT-IL ÊTRE REFUSÉ ?** Si on vous impose un changement d'affectation en cours d'année: bien que légal, FO peut vous accompagner pour trouver une solution avec l'administration.

## LE TEMPS DE TRAVAIL ET LES MISSIONS

Les AESH travaillent sur la base de 1 607 heures pour un temps complet, réparties sur une période d'une durée de 39 à 45 semaines.

Elles peuvent être recrutées à temps complet ou à temps incomplet dans une majorité de cas.

FO dénonce ce temps incomplet imposé et revendique un salaire équivalent temps plein pour 24 heures de travail hebdomadaire

Leur quotité de travail est répartie sur des heures d'accompagnement élève et sur des heures dites connexes. Ces heures sont prévues uniquement pour « *les activités préparatoires connexes pendant ou hors la période scolaire et les réunions et formations suivies pendant et hors temps scolaire* ».

FO vous invite à noter et comptabiliser scrupuleusement tout le travail invisible que vous effectuez. Vous avez le droit de refuser tout travail pendant les heures connexes qui ne soit pas en lien avec le ou les élèves accompagnés, demandez à voir les notifications.

Concernant les sorties scolaires, elles se font sur la base du volontariat pour accompagner uniquement les élèves notifiés (vous n'êtes pas un accompagnant de plus).

**FO intervient à tous les niveaux pour faire respecter les quotités, les termes du contrat et les missions des AESH étroitement liées à l'accompagnement de l'élève en situation de handicap.**

## ENTRETIEN PROFESSIONNEL

- **A quelle fréquence se déroule-t-il ?** Les AESH en CDI « bénéficient au moins tous les trois ans d'un entretien professionnel ». Les AESH « engagés depuis plus d'une année par contrat à durée déterminée peuvent également bénéficier d'un entretien professionnel».
- **Quand ?** L'autorité compétente fixe la date, l'heure et le lieu de l'entretien et en informe l'agent au moins huit jours avant.
- **Qui fait passer l'entretien ?** Dans le 1<sup>er</sup> degré : l'IEN ASH ou l'IEN de la circonscription. Dans le 2<sup>nd</sup> degré : le chef d'établissement
- **Quel est l'objectif ?** L'entretien « porte sur la manière de servir » et « l'évolution professionnelle » de l'agent et vise à définir ses besoins en formation. L'évaluation se déroule sur la base d'un **référentiel de compétences**. Il ne saurait porter que sur un éventuel rapport du directeur, d'un enseignant ou du référent.
- L'inspecteur d'académie ou le chef d'établissement rédige un compte rendu avec une appréciation générale qui est communiqué à l'AESH. Elle peut le compléter de ses observations. Ce compte rendu est ensuite visé par le recteur d'académie puis notifié à l'AESH qui le signe, avant de le retourner au Rectorat.
- **Que faire si je suis en désaccord avec le compte rendu de l'entretien ?** L'AESH peut effectuer un recours hiérarchique auprès du recteur par LRAR, dans les 15 jours à compter du moment où vous prenez connaissance du document.

Depuis l'instauration d'une grille d'avancement à l'ancienneté, l'évaluation professionnelle et l'évolution de la rémunération sont déconnectées. C'était une revendication FO. Pour autant, cette évaluation peut devenir un outil de pression contre les personnels.

**Les représentants FO vous accompagneront pour faire vos recours ou en entrevue pour défendre vos situations.**

# CARRIÈRE ET CONTRATS

## LE RENOUVELLEMENT

L'administration doit notifier son intention ou non de renouveler le contrat **1 mois avant la fin du contrat** pour les AESH ayant **moins de 2 ans d'ancienneté** et **2 mois** pour ceux qui ont **plus de 2 ans d'ancienneté**. Si le renouvellement doit conduire à un **CDI** alors la notification doit intervenir **3 mois avant**.

L'AESH dispose ensuite de **huit jours** pour faire connaître sa volonté d'être renouvelé.

Le non renouvellement n'est pas un licenciement, il ne donne donc pas droit à une indemnité de licenciement.

### Attention aux conséquences d'un refus de renouvellement !

Si l'agent refuse une proposition de renouvellement, l'administration peut considérer qu'il s'agit d'une démission volontaire (avec une carence de 4 mois de droits au chômage). Il existe des démissions pour motifs légitimes qui ne privent pas de l'assurance chômage (déménagement pour suivre un conjoint, reconversion professionnelle...)

On voit parfois des licenciements reposant sur des motifs étrangers au service. **Contactez FO si vous pensez que vos droits sont bafoués !**

## LE LICENCIEMENT

Il y a licenciement lorsque l'administration met fin prématurément au contrat de l'AESH, la procédure est strictement encadrée. Dans ce cas :

- Vous pouvez consulter votre **dossier administratif**
- Le licenciement doit être précédé d'un **entretien préalable** au cours duquel l'AESH peut se faire accompagner d'un délégué syndical
- La décision doit être **notifiée par LRAR** en respectant un délai (de 8 jours à 3 mois selon l'ancienneté de l'AESH)

En cas de licenciement confirmé, vous avez droit à un **préavis** et une **indemnité** dont la durée et le montant dépendent de votre ancienneté de service. Pendant ce préavis, l'AESH continue d'exercer et de percevoir son traitement. Il peut renoncer à tout moment au bénéfice du préavis.

**En cas de menace de licenciement, contactez sans délai FORCE OUVRIERE pour vous défendre et vous conseiller.**

## LA DEMISSION

Pour que la démission soit valable, elle doit résulter d'une demande écrite exprimant de manière claire et non équivoque la volonté expresse de quitter votre emploi. Elle doit être transmise à votre employeur par courrier recommandé avec accusé de réception. Le préavis dépend également de votre ancienneté.

La démission (sauf si elle est demandée pour un motif légitime, voir ci-dessus) n'ouvre pas droit à l'allocation de retour à l'emploi.

## CUMUL D'EMPLOI

Les AESH sont soumises aux mêmes règles que les fonctionnaires. Le décret 2020-69 du 30 janvier 2020 fixe les dérogations de cumul d'emploi. Vous devez en faire la demande à votre employeur avant le début de l'activité accessoire. Sans réponse de l'Administration dans un délai d'un mois, le cumul d'emploi est réputé accordé.

Le cumul ne doit pas porter sur plus de deux emplois, et il ne doit en aucun cas porter préjudice à l'exercice de la fonction principale. Le salaire perçu à titre de cumul ne doit pas dépasser le salaire net principal majoré de 100% .

## LES DROITS AU CHÔMAGE

Les AESH involontairement privés d'emploi en CDI et en CDD, **si l'employeur n'a pas proposé son renouvellement**, peuvent prétendre à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (**ARE**). Une AESH est également considérée comme privée d'emploi dans les cas de démission pour **motif légitime** (suivre un conjoint ou victime d'agression par exemple).

Afin de percevoir cette allocation, il vous faudra alors vous rapprocher des services de France Travail, qui vérifieront votre éligibilité.

A la fin de votre contrat ou en cas de licenciement, l'administration doit vous délivrer un certificat de fin de contrat, **le dernier jour de votre contrat et au plus tard dans les jours suivants son terme**.

**Attention : l'intervention syndicale est souvent nécessaire. Contactez FO !**

# CARRIÈRE ET RÉMUNÉRATION

## LES SALAIRES

**Les contractuels n'ont pas de droit à une carrière entraînant normalement une revalorisation du traitement, comme les titulaires.** C'est pour cela que la FNEC FP-FO revendique l'intégration des AESH dans un corps de la fonction publique avec un vrai statut et la titularisation de tous les contractuels qui le souhaitent.

La mobilisation importante des personnels a contraint le ministre à prendre des mesures, dont l'instauration d'une grille d'avancement à l'ancienneté qui garantit aux AESH une progression.

**Si vous rencontrez toutefois des difficultés contactez FO !**

Pour ce qui est de la revalorisation, les mesures sont largement insuffisantes. Elles se contentent de sortir la grille du tassement et des indemnités différentielles pour assurer le SMIC. Elles s'appuient largement sur les revalorisations de la fonction publique. Le ministère ne propose que de l'indemnitaire.

Pour la FNEC FP-FO, sans véritable revalorisation du point d'indice et sans accéder aux revendications du statut, le SMIC rattrapera rapidement la grille au regard de l'inflation.

## PRIMES REP/REP+

**Encore une nouvelle marque de mépris**

Le décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 attribue enfin aux AESH la prime REP/REP+ (fixe et variable).

Cependant, le montant est différent de celui des autres personnels. Cela alors même que les sujétions et les conditions de travail sont identiques. L'arrêté du même jour fixe le montant de la prime REP à 1106 brut et celui de la REP+ à 3 263 euros brut, 448 € brut maximum pour la part variable.

Cette prime est proratisée à la quotité de travail et à la présence sur les établissements REP/REP+.

Le mépris du gouvernement continue : les AESH et AED sont considérés comme des personnels de seconde zone.

FO est intervenu à tous les niveaux pour obtenir que les taux soient identiques à ceux des autres personnels. FO a engagé une bataille pour obtenir la rétroactivité du paiement de la prime. Saisissez votre syndicat FO si vous souhaitez vous lancer dans ces démarches !

## INDEMNITE DE FONCTIONS

Le décret n° 2023-598 du 13 juillet 2023 portant création d'une indemnité de fonctions allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap.

Cette indemnité est proratisée à la quotité de travail et à la présence dans les établissements REP/REP+. Elle s'élève à 1529 euros brut pour un 100%, soit 947,98 euros brut pour un 62%.

Pour la FNEC FP-FO, cette indemnité ne répond pas aux revendications d'une véritable revalorisation indiciaire et encore moins celle d'un statut adossé à une grille de catégorie B.

Grille de rémunération AESH au 1er septembre 2023				
Echelon	Durée	Indice majoré	Traitement brut	Traitement brut 62%
1er	3 ans	366	1 801,74	1117,08
2ème	3 ans	370	1 821,43	1129,29
3ème	3 ans	375	1 846,04	1144,55
4ème	3 ans	380	1 870,66	1159,81
5ème	3 ans	390	1 919,89	1190,33
6ème	3 ans	400	1 969,11	1220,85
7ème	3 ans	410	2 018,34	1251,37
8ème	3 ans	420	2 067,57	1281,89
9ème	3 ans	430	2 116,80	1312,41
10ème	3 ans	440	2 166,02	1342,34
11ème		450	2 215,25	1373,46

## PRIME D'ACTIVITE

Depuis le 1er janvier 2019, la prime d'activité a remplacé le RSA et la prime pour l'emploi. Cette prime concerne les fonctionnaires, les stagiaires, les étudiants, les contractuels et donc les AESH.

Elle est calculée sur la base d'une déclaration trimestrielle. Pour la percevoir, il est donc obligatoire de faire sa déclaration tous les 3 mois ! C'est contraignant, mais ce complément n'est pas négligeable.

**ATTENTION :** le montant de cette prime dépend des revenus et de la composition du foyer. Pour savoir si vous êtes éligible, voir simulateur sur le site de la CAF et contactez le syndicat FO :

[https://www.caf.fr/allocataires/mes-services-en-ligne/estimer-vos-droits/\\_simulation-prime-d-activite](https://www.caf.fr/allocataires/mes-services-en-ligne/estimer-vos-droits/_simulation-prime-d-activite)

## PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Pour en bénéficier, vous devez avoir été recrutés avant le 1er janvier 2023 et rémunérés au 30 juin 2023.

Le calcul de la prime est effectué en fonction de la rémunération brute perçue sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Est prise en compte la totalité de la rémunération brute, indemnités comprises. Elle est modulée au regard du salaire qui ne doit pas dépasser 3 250 € par mois.

Autant dire que pour une AESH, le montant de la prime exceptionnelle sera certainement de 800 euros, son maximum.

Elle devrait être versée dans le courant du dernier trimestre 2023

# CARRIÈRE ET RÉMUNÉRATION

## SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Les AESH ont droit au paiement du Supplément Familial de Traitement (SFT)

1 enfant : 2.29 €

2 enfants : 10.67 € + 3% du traitement brut

3 enfants : 15.24 € + 8% du traitement brut

Par enfant supplémentaire : 4.57 € + 6% du traitement brut

## TRANSPORTS

Les contractuels peuvent également prétendre à une prise en charge de 50% de l'abonnement (a minima mensuel) à des transports publics de voyageurs entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Si vous vous rendez sur votre lieu de travail en vélo ou en covoiturage vous avez droit au forfait mobilité durable (300€ par an pour un temps plein).

## FRAIS DE DEPLACEMENT ET FRAIS DE REPAS

### Décret 2006-781 du 3 juillet 2006:

Lorsque l'AESH est affecté sur plusieurs écoles ou établissements, il peut bénéficier des frais de déplacement entre ses différents lieux de travail.

Pour y avoir droit :

- il faut exercer sur au moins deux établissements
- le deuxième établissement doit se trouver en dehors de la commune de rattachement et de la commune de résidence
- les deux communes ne doivent pas être limitrophes et desservies par des transports en commun permettant de se rendre sur son lieu de travail à des horaires acceptables.

Le collègue AESH peut aussi prétendre au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas (s'il se trouve entre 11 H et 14 H en dehors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale).

Au 15 mars 2022, le montant kilométrique est de 0,32 euros. Les frais de repas sont à 8,75 euros.

Pour les frais de repas: en application du décret 2019, l'administration exigerait maintenant des justificatifs pour les frais de repas.

**Attention : L'administration rechigne souvent à informer les personnels de leurs droits.**

**Si vous rencontrez des difficultés pour vous faire rembourser vos frais de déplacements, et les frais de repas, notamment pour remplir DT CHORUS, contactez votre syndicat FO.**

## JOURS DE FRACTIONNEMENT

Dans les Académies, grâce à l'information diffusée par la FNEC FP FO auprès des AESH, ceux-ci ont connaissance du droit aux jours de fractionnement. Pour autant, ces personnels rencontrent des difficultés à le faire appliquer.

Les jours de fractionnement sont des jours de congés payés.

Les AESH ont droit à 2 jours de fractionnement quelle que soit leur quotité de travail, prenables par 1/2 journée.

Ces jours ne sont pas déductibles des heures connexes !

Attention, les jours de fractionnement posés ne peuvent pas être reportés.

Contactez FO en cas de difficultés pour faire respectez vos droits.

## VAE : VALIDATION D'ACQUIS D'EXPERIENCE

Dans un premier temps vous devez choisir le diplôme qui correspond le mieux aux activités exercées sur votre poste de travail et à votre projet professionnel:

Diplôme d'Etat de Moniteur éducateur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-metiers-du-travail-social/les-fiches-metiers-du-travail-social/article/moniteur-educateur>

Diplôme d'Etat d'Accompagnement Educatif et Social option accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire : <https://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-metiers-du-travail-social/les-fiches-metiers-du-travail-social/article/accompagnant-educatif-et-social-aes>

Il faut ensuite remplir un dossier de recevabilité à retirer auprès de l'ASP, puis il y a un dossier de validation à remplir suivi d'un entretien avec un jury.

**Dossier à retirer auprès de l'ASP :**

Délégation VAE- service recevabilité 15, rue Léon Walras  
87017 Limoges Cedex 1

Centre d'appel : 0810 017 710



# CONGÉS, AUTORISATIONS D'ABSENCE

## CONGE MALADIE

**Congé de maladie ordinaire :** La sécurité sociale verse par l'intermédiaire de la MGEN (voir plus bas) des indemnités journalière de sécurité sociale (IJSS). Les AESH ont droit sous certaines conditions d'ancienneté au maintien de leur traitement un certain temps, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

### MAINTIEN DU TRAITEMENT EN CAS D'ARRET MALADIE

Ancienneté égale à	Plein traitement durant	Puis 1/2 traitement durant
4 mois	1 mois	1 mois
2 ans	2 mois	2 mois
3 ans	3 mois	3 mois

**Congés longue durée :** Il est possible après 3 ans de service si la maladie nécessite des soins prolongés. Le congés peut s'étaler sur 3 ans. 12 mois à plein traitement, 24 mois à demi-traitement.

**Attention** au cumul IJSS et salaire en cas de non subrogation, comme pour les AESH gérées par les rectorats et les DSDEN, l'administration ne laisse jamais passer et vous demandera de rembourser. Pour ne pas vous trouver en difficulté, pensez à mettre de côté les indemnités.

Contactez FO pour vous accompagner si besoin.

## ACCIDENT DE TRAVAIL

**Les dossiers sont traités soit par la MGEN soit directement par la CPAM**

Si vous vous arrêtez à cause des conditions de travail ou d'un accident pendant le travail ou le trajet, cet arrêt ne relève pas d'un CMO mais d'un accident. Dans ce cadre, il n'y a pas de jour de carence et le traitement est maintenu selon l'ancienneté du contrat.

La déclaration d'accident de travail doit se faire par un médecin généraliste dans les 48h suivant l'accident. Il faudra peut-être compléter celle-ci auprès de l'employeur dans les 15 jours, par une nouvelle déclaration d'accident de travail expliquant les circonstances. Des formulaires sont fournis par l'administration. Les délais sont de rigueur.

Contactez votre syndicat départemental FO pour vous accompagner dans ces démarches rigoureuses

## CONGE DE PATERNITE

D'une durée de 18 jours consécutifs, ce congé payé doit être pris dans un délai de 4 mois à compter de la naissance.

La demande doit être formulée au DASEN ou au Recteur par la voie hiérarchique au moins un mois avant le début du congé.

## CONGE DE MATERNITE

Une AESH a droit à un congé maternité d'une durée égale à celle prévue par le code de la sécurité sociale (6 semaines avant la naissance + 10 semaines après).

Si elle peut justifier de 6 mois d'ancienneté (en additionnant toutes les périodes passées au service de l'Etat), elle a alors droit au maintien du plein traitement par l'Etat.

Si elle ne remplit pas la condition de 6 mois de services, elle ne peut prétendre au maintien du plein traitement . Cependant, elle percevra des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) dès lors qu'elle peut justifier d'une affiliation au régime général d'au moins 10 mois. Dans ce cas, les services pris en compte sont ceux accomplis dans les secteurs publics et privés.

## GARDES D'ENFANTS (- DE 16 ANS)

**Enfants malades ou modes de garde (crèche, assistante maternelle, école) fermées.**

**Garde momentanée** : accordée à la mère ou au père de famille, avec le certificat médical. **Plein traitement**.

**Durée maximum** : 7 jours si votre conjoint n'y a pas droit pour un contrat à 60% et 3,5 jours si votre conjoint y a droit.

**Puisqu'ils sont 4 jours sur leur établissement, FO revendique que la règle du nombre de journées + 1 soit appliquée aux AESH, soit 5 jours et 10 jours si le conjoint n'y a pas droit.**

## AUTORISATIONS D'ABSENCE (Hors congés de droit)

- Mariage** : Facultatif, 5 jours accordé, à plein traitement en cas exceptionnel.
- Événements familiaux graves ou raisons exceptionnelles** : Facultatif, accordé à plein traitement. Maximum : 3 x 2 jours par année scolaire.
- Décès ou grave maladie du conjoint, des ascendants ou enfants** : Accordé à plein traitement. Joindre le certificat de décès ou une pièce justificative. 3 jours ouvrables (plus éventuellement délais de route, 48 h maximum).
- Décès ou maladie très grave d'un proche ou d'une personne de la famille**. Facultatif, soumis à l'appréciation de l'IEN, accordé à plein traitement. Durée : 3 jours maximum.

### ATTENTION !

Un AESH qui quitte son poste sans autorisation :

- peut être privé de son traitement pendant son interruption de service (sauf cas graves et imprévus)
- peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

## CONCOURS / EXAMENS

**Pour préparer et passer un examen ou un concours** : 5 jours/an de droit.

Les jours où l'AESH se présente à l'examen, les autorisations sont accordées de droit selon l'usage à la fonction publique.

Contactez FO si vous rencontrez des difficultés.

# LE DROIT SYNDICAL, LE DROIT DE GRÈVE

## LE DROIT SYNDICAL : Décret 82-447 du 28 mai 1982

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires et agents contractuels de la Fonction publique qui stipule que « les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs du fonctionnaire. »

Cependant l'accord intervenu entre les autres organisations syndicales et le MEDEF en 2008 puis le gouvernement dans la Fonction Publique en 2009 débouchant sur l'édiction de lois en 2010, aboutit à rogner ce droit essentiel pour la démocratie.

## LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR PARTICIPER AUX INSTANCES SYNDICALES

Chaque agent a droit à 20 jours d'absence par an à la condition d'être convoqué pour participer à des réunions d'une organisation syndicale représentative au niveau du conseil commun de la Fonction Publique. *Ne pas oublier de joindre la convocation à la demande d'autorisation d'absence*

## LES STAGES DE FORMATION SYNDICALES : Décret 84-474 du 15 juin 1984

Chaque agent a droit à 12 jours par an. Il vous faudra fournir une attestation de présence fournie par FO à votre retour.

## LES RIS (REUNIONS D'INFORMATIONS SYNDICALES SUR TEMPS DE TRAVAIL)

Des réunions sont organisées tant sur les temps d'enseignement que sur des temps hors enseignement. Pour y participer, il suffit simplement d'informer votre IEN ou chef d'établissement.

**Pour le 1er degré :** Les RIS (Réunion d'Information Syndicale) De manière dérogatoire au décret fonction publique, l'Education Nationale a décidé pour les enseignants des écoles de réduire à 9 heures (3 x 3 heures) le droit à l'information syndicale.

**Pour le 2nd degré :** vous avez droit à une HIS (Heure d'Information Syndicale) par mois sur votre temps de travail

## LE DROIT DE GREVE

Il est reconnu aux agents contractuels de l'Education Nationale.

**Pour le 1er degré :** contrairement aux enseignants, vous n'avez aucune obligation de faire connaître votre intention de faire grève.

**C'est la grève ! Que faire ?** Il faut distinguer plusieurs situations:

- vous êtes gréviste: vous n'avez pas à remplir d'intention de grève et vous n'avez pas d'obligation d'informer l'école/mairie de votre décision. Vous serez prélevé d'1/30<sup>ème</sup> de salaire. Être gréviste est un droit constitutionnel : l'administration ne peut pas justifier d'une rupture de contrat sur cette base-là.
- vous n'êtes pas gréviste mais :
  - l'école est fermée: vous restez chez vous. Il faudra veiller, à votre retour, à vous déclarer non-gréviste pour ne pas vous voir retirer un jour de salaire;
  - l'école est ouverte mais l'enseignante de la classe est gréviste:
- la mairie a mis en place un Service Minimum d'Accueil. Dans ce cas, si l'enseignant de l'élève que vous accompagnez est gréviste, cet élève doit être accueilli par la mairie dans le cadre du SMA: il n'est pas sous votre responsabilité.
- la mairie n'a pas mis en place de SMA. Dans ce cas, si l'enseignant de l'élève que vous accompagnez est gréviste, cet élève ne peut pas être accueilli à l'école et/ou il peut vous être demandé d'accompagner d'autres élèves de l'école.

Si rien ne vous est demandé, vous devez rester présents sur l'école.

# LE DROIT A LA FORMATION

Elle est de droit et comprise sur le temps de service, en dehors du temps d'accompagnement des élèves.

La dernière circulaire du 5 juin 2019 \* revient sur l'ensemble des dispositifs de formation existants: formation d'adaptation à l'emploi, formation continue inscrite dans les plans académiques et départementaux de formation, formation commune AESH/enseignants, Modules de formation d'Initiative Nationale (stages MIN ASH), modules d'accompagnement à la VAE, dispositions relatives au compte personnel de formation (CPF).

\*Pour consulter la circulaire du 05/06/2019 :

[https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=142518](https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=142518)

## FORMATION D'ADAPTATION A L'EMPLOI

En application de l'article 8 du décret du 27 juin 2014, les AESH non titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne doivent bénéficier, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année scolaire, voire si possible, avant la prise de fonction, d'une **formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures, comprise dans leur temps de travail**.

**ELLE DOIT SE TENIR EN DEHORS DU TEMPS D'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES.**

La FNEC FP-FO revendique une véritable formation choisie sur le temps de travail !

## CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP) ET CONGE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

**Le CFP (congé de formation professionnelle)** : après 3 ans de services effectifs, les AESH peuvent postuler pour obtenir un congé de formation professionnelle au cours duquel ils percevront une indemnité de 85% de leur salaire brut. Ce congé est limité à un an sur toute la carrière, peut être pris en une fois ou plusieurs fois, et impose à rester sous contrat 3 fois la durée au cours de laquelle l'AESH a perçu l'indemnité.

Pour FO, le nombre de CFP accordés par an à l'ensemble des personnels, et aux AESH en particulier, est inacceptable. FO exige que le droit à formation soit respecté et que chaque agent qui le souhaite puisse bénéficier de la formation de son choix.

**Le CPF (compte personnel de formation)** : il s'adresse à l'ensemble des agents, titulaires et non titulaires. Il permet aux agents d'acquérir des droits à la formation au regard du temps de travail accompli, dans la limite de 150h accordées pour l'ensemble du ministère qui compte près d'un million d'agents .

Le CPF permet à l'agent public d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle. L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Pour FNEC FP-FO, le CPF est un échec. Il s'est transformé en une aide au financement des inscriptions sans permettre aux agents de véritablement s'engager dans celles-ci, sauf bien entendu pendant les congés.

**Pour plus de précisions : contactez votre syndicat FO**

## **NON À L'ACTE 2 DE L'ÉCOLE INCLUSIVE !**

**NON À UNE NOUVELLE DÉGRADATION DES PRISES EN CHARGE DES ÉLÈVES LES PLUS FRAGILES !**

**NON À UNE NOUVELLE CHARGE CONTRE LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELS ET D'APPRENTIS-SAGE DES ÉLÈVES !**

Organisons la mobilisation dès à présent ! Dans tous les départements, les syndicats de la FNEC FP-FO sont aux côtés des personnels confrontés aux situations inacceptables de violence et maltraitance. Ne restez jamais isolés ! Audiences, interventions auprès de la hiérarchie, utilisation des registres SST, saisine des formations spécialisées des CSA (ex CHSCT), mise en œuvre de la protection fonctionnelle... la FNEC FP-FO défend tous les personnels confrontés à ces situations en s'appuyant sur la réglementation et en impliquant la responsabilité de l'État employeur. À la veille de l'Acte 2 de l'École inclusive, la FNEC FP-FO appelle tous ses syndicats à réunir les personnels pour les informer des enjeux, organiser la riposte face à cette nouvelle dégradation des conditions de travail et de prise en charge des élèves les plus fragiles.

Extrait du 4 pages Acte 2 de l'École Inclusive : tous concernés, tous en danger !

## **APPEL DES 100 PERSONNELS REUNIS A LA REUNION INCLUSION SYSTEMATIQUE A L'INITIATIVE DE LA FNEC FP-FO 37**

Les 100 personnels réunis à l'initiative de la FNEC FP-FO 37 dans le cadre de la préparation de la Conférence nationale du 17 novembre considèrent que la situation de maltraitance des élèves et des personnels confrontés à l'inclusion systématique et au manque de soins ne peut plus durer !

Ils ont pris connaissance des annonces du président Macron lors de la Conférence Nationale Handicap.

A ces mesures, ils opposent les revendications suivantes :

- le maintien et le développement des établissements médico-sociaux
- l'arrêt de la culpabilisation des personnels pour lesquels l'administration laisse entendre que les compétences professionnelles sont insuffisantes : la pédagogie ne peut en aucun cas se substituer aux soins !
- l'abandon de tout protocole qui dédouane l'administration de ses responsabilités et laisse les collègues en souffrance,
- l'arrêt de l'accompagnement obligatoire des personnels confrontés au chaos de l'école inclusive,
- l'ouverture de places en classes spécialisées (ESMS, ULIS) et adaptées (SEGPA),
- le recrutement d'enseignants spécialisés (RASED, ULIS, SEGPA, ESMS) avec le maintien des missions de prise en charge des élèves
- l'abandon des PIAL et des futurs PAS,
- un vrai statut de fonctionnaire et un vrai salaire pour les AESH,

Ils décident de s'adresser aux autres organisations syndicales représentatives du département et aux associations de parents d'élèves afin qu'ils portent ces revendications en commun à tous les niveaux et notamment au CDEN du 14 novembre.

Ils invitent les collègues dans les réunions syndicales et dans les écoles et établissements à soutenir ce mandat.

Ils mandatent deux délégués qui participeront à la conférence nationale pour y porter ces revendications et proposer à la discussion qu'une initiative d'ampleur nationale soit décidée si possible dans l'unité.



**Pour la défense du droit des élèves en situation de handicap de bénéficier d'une scolarisation adaptée**

**Pour la défense des structures et établissements spécialisés,**

**Contre la dégradation des conditions de travail et pour les revendications des personnels**

Depuis la loi Montchamp, au nom d'une prétendue égalité des chances pour les enfants en situation de handicap, les gouvernements successifs ont entrepris des politiques de remises en cause des structures qui permettent de délivrer aux élèves en situation de handicap ou en grande difficulté un enseignement adapté.

Et comme si cela ne suffisait pas, Avec l'acte 2 de l'Ecole inclusive, le gouvernement prévoit d'aller plus loin dans l'inclusion scolaire systématique en intégrant les établissements médico-sociaux dans les écoles et établissements scolaires et en réduisant les moyens humains. Il prévoit donc d'en finir ni plus ni moins avec les structures spécialisées, les établissements médico-sociaux pour enfants, jetant des milliers d'élèves et de familles dans le désarroi, plaçant tous les salariés en charge de la gestion de l'enfance dans des situations extrêmement compliquées et précaires et faisant craindre le pire pour l'avenir de toutes les structures spécialisées et adaptées.

La fédération de l'enseignement, le syndicat de l'action sociale, des territoriaux de Haute-Loire et le syndicat de l'hôpital Sainte Marie alertent sur les conséquences désastreuses de la politique insupportable d'inclusion scolaire systématique qui :

- nie le handicap et les difficultés des élèves
- aboutira à la fermeture de milliers de postes d'éducateurs spécialisés, moniteurs-éducateurs et tous les personnels travaillants dans les structures spécialisées et adaptées
- place tous les personnels des écoles et des établissement (enseignants, AESH, AED, CPE, ATSEM, Chefs d'Établissement, Personnels de cantine et de garderie, ...) dans des situations insupportables (violence, insécurité, culpabilisation, ...)

Aussi, elles n'acceptent pas que ce gouvernement :

- refuse aux élèves en situation de handicap des conditions de scolarisation spécialisée et une prise en charge adaptée à leurs besoins.
- dégrade comme jamais les conditions de travail des personnels et les conditions d'accueil des élèves.
- maintienne les AESH dans la précarité et sous le seuil de pauvreté
- refuse aux AESH et aux AED un statut et un vrai salaire.

C'est pourquoi, avec l'Union Départementale FO de Haute-Loire, ils décident d'organiser une conférence départementale le Mercredi 8 Novembre à 9h au Puy en Velay dans les locaux de l'Union Départementale pour :

- dresser le livre noir de l'inclusion scolaire systématique
- exiger le maintien de toutes les structures spécialisées et adaptées et de tous les emplois s'y rattachant.
- exiger le maintien et la création de toutes les places nécessaires dans les établissements sociaux et médico-sociaux
- revendiquer la création à hauteur des besoins de postes d'enseignants spécialisés, d'éducateurs spécialisés, d'animateurs-éducateurs et de personnels de santé.
- un statut et un vrai salaire pour les AESH et les AED, l'abandon des Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé
- le retrait de l'acte 2 de l'Ecole inclusive.

Cette conférence permettra également de désigner des délégués pour participer à la conférence nationale organisée au siège de la confédération FO à Paris le 17 novembre afin de décider d'une initiative nationale de mobilisation pour faire aboutir ces revendications.

**Les fédérations FO de l'enseignement, le syndicat de l'action sociale, les territoriaux FO et le syndicat FO Sainte Marie appellent tous ceux qui sont concernés par cette situation insupportable (Salariés, Parents, Associations) à participer à la conférence départementale :**

**le Mercredi 8 Novembre à 9h  
1 Avenue Saint Flory, au Puy en Velay  
Dans les locaux de l'Union Départementale FO**

# FO LA DIFFERENCE - FO L'INDEPENDANCE

## SE SYNDIQUER A FO

**Un syndicat membre :**

- de la Fédération de l'Enseignement FO, la FNEC FP-FO
- de la Fédération Générale des Fonctionnaires, la FGF – FO (1ère organisation syndicale dans la Fonction Publique d'Etat, dont fait partie l'Education Nationale);
- de la Confédération Générale du Travail FO, la CGT-FO.

**Un syndicat** dont l'activité est fondée exclusivement sur la défense des intérêts et des revendications des salariés et qui s'attache à défendre tous les dossiers individuels présentés par ses adhérents.

**Un syndicat indépendant** des gouvernements de droite comme de gauche et du patronat, des partis politiques et des églises.

**Un syndicat** qui refuse d'être la courroie de transmission du ministère et de l'administration.

**Un syndicat** attaché à de véritables négociations sur la base des intérêts de ses mandants.

**Un syndicat démocratique** avec des délégués élus, mandatés et contrôlés par les syndiqués dans le cadre de l'Assemblée Générale annuelle et des instances élues démocratiquement (Commission Exécutive et Bureau)

## LES CONQUÊTES DE LA FNEC FP FO

La FNEC FP FO a obtenu la mise en place avec rétroactivité de la revalorisation salariale des AESH.

La FNEC FP FO a obtenu le rétablissement de la prime de la hausse de la CSG supprimée aux AESH en 2018

La FNEC FP FO a obtenu que les AESH bénéficient de la subrogation. Les AESH ne devraient plus avoir à rembourser des trop-perçus suite à leurs arrêts maladie.

La FNEC FP FO demande que les AESH connaissent leur affectation avant le début des congés d'été

La FNEC FP FO demande qu'un barème soit appliqué pour les affectations.

## LES REVENDICATIONS DE LA FNEC FP FO ET DE LA CGT FO

La FNEC-FP FO s'oppose aux lois PEILLON et BLANQUER qui érigent l'inclusion scolaire systématique en principe au détriment des structures et de l'enseignement spécialisés et contre le droit de chaque élève en situation de handicap à pouvoir bénéficier d'un enseignement adapté à son handicap dispensé par des enseignants spécialisés.

La FNEC-FP FO exige l'abandon de la Loi Blanquer, qui instaure, entre autre chose, les PIALs qui visent à mutualiser les aides apportées aux élèves en situation de handicap contre les prises en charge individualisées afin de réduire le nombre d'AESH.

La FNEC-FP-FO revendique 183 euros d'augmentation indiciaire pour tous et maintenant, comme l'on obtenu les personnels hospitaliers par leur mobilisation.

**FO CONTINUE DE COMBATTRE LA RÉFORME DES RETRAITES ET DÉFEND LE SYSTÈME DE RETRAITE PAR RÉPARTITION, SOLIDAIRE ET INTERGÉNÉRATIONNEL, DE TOUS LES RÉGIMES SPÉCIAUX ET DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES .**

FO s'oppose à la réforme territoriale qui, entre autres, met en danger l'école publique républicaine.

# ANNEXE 1 : Les éléments de la rémunération des AESH

## ► Le calcul du temps de travail des AESH

Le temps de travail des AESH est calculé sur la base d'un temps complet à **1607h annuelles, réparties sur 41 semaines**. Mais l'organisation de la semaine de classe ne permet pas aux AESH de travailler à temps complet.

La semaine de classe étant fixé à **24 heures** dans les écoles, on peut en déduire la quotité maximale que les AESH peuvent atteindre dans le 1<sup>er</sup> degré :

$$24 \text{ heures} \times 41 \text{ semaines} = 984 \text{ heures annuelles}$$

$984 / 1607 = 61,2\%$  ► la quotité de travail devant être arrondie à l'entier supérieur, cela nous donne la quotité de **62%**, la plus courante.

*À noter : certains AESH peuvent avoir une quotité plus importante. En effet, avant la loi Blanquer de 2019, les AESH intervenant en ULIS avait un contrat particulier et le Rectorat les payait davantage en leur attribuant artificiellement une quotité horaire plus importante. Un certain nombre de ces AESH ont gardé ce contrat depuis et ont un salaire plus élevé en dépit de la réglementation. De même, les AESH travaillant comme coordinateurs de PIAL ont également une quotité horaire plus élevée (80% lorsqu'ils exercent à 24h/semaine).*

Les AESH n'intervenant que 36 semaines dans l'année il reste donc  $41 - 36 = 5$  semaines non travaillées, soit  $5 * 24 = 120 \text{ heures}$  dues à l'employeur. Ces heures sont les heures connexes devant couvrir la formation, la participation aux réunions hors temps de classe, l'éventuelle préparation des rendez-vous etc.

## ► Le salaire des AESH

En appliquant à la quotité horaire des AESH à la grille indiciaire, on peut ainsi déterminer leur traitement brut mensuel, auquel il faut ajouter :

- 1) **L'indemnité de résidence (IR)** de 3% du traitement pour les AESH exerçant à Paris ;
- 2) **L'indemnité de fonction** de 1529 euros annuels sur laquelle s'applique le taux de quotité horaire, soit **79 euros par mois** pour un AESH exerçant à 62%. Cette indemnité a été instauré en 2023 au titre de la « revalorisation » des AESH.

### Grille de rémunération au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

*Rappel : valeur mensuelle du point d'indice à 4,92278 € en janvier 2024.*

*L'AESH change d'échelon tous les 3 ans.*

Echelon	Indice majoré	Tx brut 100%	Traitement brut 62%	IR 3%	TR brut 62% + IR + Ind Fonction 79e
1	371	1 826,35 €	1 132,34 €	33,97 €	1 245,31 €
2	375	1 846,04 €	1 144,55 €	34,34 €	1 257,88 €
3	380	1 870,66 €	1 159,81 €	34,79 €	1 273,60 €
4	385	1 895,27 €	1 175,07 €	35,25 €	1 289,32 €
5	395	1 944,50 €	1 205,59 €	36,17 €	1 320,76 €
6	405	1 993,73 €	1 236,11 €	37,08 €	1 352,19 €
7	415	2 042,95 €	1 266,63 €	38,00 €	1 383,63 €
8	425	2 092,18 €	1 297,15 €	38,91 €	1 415,07 €
9	435	2 141,41 €	1 327,67 €	39,83 €	1 446,50 €
10	445	2 190,64 €	1 358,20 €	40,75 €	1 477,94 €
11	455	2 239,86 €	1 388,72 €	41,66 €	1 509,38 €

## ► Autres éléments de rémunération ;

**L'indemnité REP/REP+** : suite à une décision du Conseil d'Etat, le gouvernement a été contraint d'ouvrir l'indemnité REP/REP+ aux AESH en janvier 2023, mais l'a instituée à des montants inférieure à celle des PE. Elle est de surcroit proratisée à la quotité horaire. Montants :

- Ind REP : 1106e brut annuels, soit 92,17e mensuels, soit **57,14 euros** pour un AESH à 62% de quotité.
- Ind REP+ : part fixe à 3263e brut annuels, soit 271,97e mensuels, soit **168,59 euros** pour un AESH à 62% de quotité.

**Supplément familial de traitement (SFT)** : il est de droit mais versé seulement sur la demande de l'AESH, qui doit faire parvenir le dossier au BAE. Il dépend du nombre d'enfants, et est proratisé à la quotité horaire de l'AESH, sauf pour un seul enfant. De nombreux AESH sont confrontés à des retards de versements du SFT. Si les deux parents sont agents de la Fonction Publique, un seul d'entre eux peut toucher le SFT.

Montants mensuel du SFT :

- 1 enfant : **2,29 €**
- 2 enfants : 77,71 € → **48,18 €** pour un AESH à 62%
- 3 enfants : 194,03 € → **120,30 €** pour un AESH à 62%
- pour chaque enfant supplémentaire : 138,66 € → **85,96 €** pour un AESH à 62%

**Pris en charge transports** : versée dans les mêmes conditions que pour les PE. La demande est à faire sur Colibri

**Protection Sociale Complémentaire (PSC)** de 15 euros, à demander sur Colibris.

## ► L'absence de subrogation employeur et ses conséquences sur les trop perçus.

Comme la grande majorité des salariés, les fonctionnaires bénéficient de la **subrogation employeur** en cas d'arrêt maladie. Cela signifie que l'employeur perçoit directement auprès de la sécurité sociale les indemnités d'arrêt maladie qu'il avance à l'agent ou au salarié. En dehors du jour de carence, la procédure est donc sans conséquence sur la paie de l'agent.

Les AESH ne bénéficient pas de la subrogation employeur, ce qui entraîne de nombreuses conséquences pénibles, voir désastreuses. En cas d'arrêt maladie, le Rectorat leur avance leur salaire et doit envoyer une attestation de salaire à la sécurité sociale. Celle-ci reçue, la CPAM (sécurité sociale) instruit le dossier et verse des **indemnités journalières de sécurité sociale** (IJSS) à l'AESH pour son arrêt. La fraction du salaire avancée pendant l'arrêt maladie est alors récupérée sous forme de **trop perçu** par le Rectorat.

Cette procédure est extrêmement lourde et peu lisible par les AESH, censés vérifier les montants des IJSS et des trop-perçus. Le Rectorat met souvent beaucoup de temps à transmettre les attestations à la CPAM, ce qui amène parfois les AESH à devoir rembourser des trop perçus avant même d'avoir touché les IJSS !

Des AESH revenant d'arrêt longue maladie ou de congé parental doivent également rembourser des sommes colossales (plusieurs milliers d'euros) au Rectorat. Celui-ci transmettant les dossiers de trop perçus à la DDFIP, les modalités de perception de ces sommes par les impôts sont variables : parfois par prélèvement échelonné sur la paie, parfois en réclamant directement l'intégralité des sommes à l'AESH dans un délai d'un mois, sous menace de majoration !



# SERVICE DE L'ECOLE INCLUSIVE (SEI) 2024-2025

## Conseiller Technique ASH du Recteur

**Sébastien LASSALLE**

Bureau 1055 - 01 44 62 39 75  
(secrétariat)  
[conseiller.technique.ash@ac-paris.fr](mailto:conseiller.technique.ash@ac-paris.fr)

## Bureau de l'Assistance Educative et des Contrats Aidés (BACA)

**Responsable Guillaume LE LAY**

[Guillaume.le-lay@ac-paris.fr](mailto:Guillaume.le-lay@ac-paris.fr)

[ce.baca@ac-paris.fr](mailto:ce.baca@ac-paris.fr)

Tél. : 01 44 62 45 53  
01 44 62 45 31

Service de paye, congés, absences, arrêts maladie : [arrets-avs@ac-paris.fr](mailto:arrets-avs@ac-paris.fr)

Tél : 01 44 62 44 77 / 43 34 / 47 79

## IEN ASH 1 Sanitaire et médico-social

**Fatiha HADDI**  
bureau 1049 - 01 44 62 35 06  
(secrétariat)  
[fatiha.haddi@ac-paris.fr](mailto:fatiha.haddi@ac-paris.fr)

Secrétariat  
**Rachel DECHANET**  
Bureau 1048 - 01 44 62 35 12  
[ce.ienash2@ac-paris.fr](mailto:ce.ienash2@ac-paris.fr)

## IEN ASH 2 Ardt 9, 10, 18, 19

**Jérôme DAYDÉ**  
Bureau 1048 - 01 44 62 35 12  
(secrétariat)  
[ce.ienash2@ac-paris.fr](mailto:ce.ienash2@ac-paris.fr)

Secrétariat  
**Rachel DECHANET**  
Bureau 1048 - 01 44 62 35 12  
[ce.ienash2@ac-paris.fr](mailto:ce.ienash2@ac-paris.fr)

## IEN ASH 3 Ardt 6,7,8,14,15,16,17

**Dominique LASSAGNE**  
Bureau 1046 - 01 44 62 39 75  
(secrétariat)  
[ce.ienash3@ac-paris.fr](mailto:ce.ienash3@ac-paris.fr)

Secrétariat  
**Martine MANNINA**  
Bureau 1051 - 01 44 62 39 75  
[ce.ienash3@ac-paris.fr](mailto:ce.ienash3@ac-paris.fr)

## IEN ASH 4 Ardt 1, 2, 3, 4, 5, 11,12, 13, 20

**Aurélien RAYER**  
Bureau 1039 - 01 44 62 35 12  
(secrétariat)  
[ce.ienash4@ac-paris.fr](mailto:ce.ienash4@ac-paris.fr)

Secrétariat  
**Martine MANNINA**  
Bureau 1051 - 01 44 62 39 75  
[ce.ienash4@ac-paris.fr](mailto:ce.ienash4@ac-paris.fr)



**ACADEMIE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE  
DE  
**L'ÉCOLE  
INCLUSIVE**

**AESH**  
**Demande d'autorisation d'absence**

Nom du demandeur : ..... Prénom : .....

PIAL : .....

Ecole / Etablissement d'affectation	Nom et prénom de(s) élève(s) accompagné(s)

**MOTIF DE L'ABSENCE :**

- Garde d'enfant (joindre un justificatif)
- Évènement familial – préciser : ..... (joindre un justificatif)
- Examen ou concours (joindre une copie de la convocation)
- Autre : préciser et joindre obligatoirement un justificatif : .....

**DUREE DE L'ABSENCE :** Du

Au :

- Demi-journée Matin
- Demi-journée Après-midi
- Journée

Soit : ... journées ou : .... heures

Fait à ..... le

**Signature de l'AESH :**

**DECISION DU PILOTE DU PIAL**

<input type="checkbox"/> Accordée		<input type="checkbox"/> Refusée (préciser le motif) :
<input type="checkbox"/> Avec traitement	<input type="checkbox"/> Avec récupération	
<input type="checkbox"/> Sans traitement	<input type="checkbox"/> Sans récupération	

**Signature et cachet :**

Fait à PARIS, le

**Observations :**

N.B. 1- les demandes refusées sont à transmettre à ce.ienash3@ac-paris.fr

2- Les demandes d'autorisation d'absence pour garde d'enfant, ainsi que celles qui impactent la rémunération sont à transmettre après décision à :

[arrets-avs@ac-paris.fr](mailto:arrets-avs@ac-paris.fr) et/ou [mutualisateur@janson-de-sailly.fr](mailto:mutualisateur@janson-de-sailly.fr)

3- Toutes les demandes d'autorisation d'absence sont à conserver 2 ans par le PIAL.

# Cotisations SNUDI-FO 75 année scolaire 2024/2025

**Vous pourrez déduire 66% de votre cotisation de vos impôts 2026**

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
PE	107	116	123	130	137	147	157	170	183	200	217
Instituteur				116	120	122	125	132	139	149	165
PE hors-classe			209	229	246	262					
CI exceptionnelle	220	240	257	277							

PE stagiaire	100 €	Temps partiel	Congé de formation	85%
Etudiant	50 €	50%	-50%	
AESH	30 €	75%	-25%	50 €
Retraité	85 €	80%	-20%	(selon montant du salaire)

Directeurs	
- 5 cl.	+ 14 €
5 à 9 cl.	+ 18 €
10 cl. et +	+ 22 €
ASH, PEMF, CPC	+ 7 €



**66% de la cotisation syndicale est déductible du montant de votre imposition.**

Par exemple, pour une cotisation PE 6<sup>ème</sup> échelon dont le montant est de 147€, le coût **après déduction fiscale** sera de 48€.

Inscrire le montant de la cotisation dans la case 7AC et/ou 7AE.

## Trois modalités de paiement des cotisations sont possibles

**Par chèque(s) :** jusqu'à 10 chèques datés à votre gré sans dépasser le mois de novembre 2024. Les chèques sont à établir à l'ordre du « **SNUDI-FO Paris** » et à joindre au bulletin d'adhésion.

**Par virement :** paiement en un virement unique. Contactez-nous pour obtenir le RIB du SNUDI-FO 75.

**Par prélèvement :** souscrire à ce mode n'implique pas la reconduction automatique. Chaque année, le syndicat vous recontacte pour vous demander si vous souhaitez ré-adhérer. Vous devez remplir une autorisation SEPA ainsi que le calendrier de prélèvements. Pour plus de précisions, contactez nous par mail ou allez sur <https://www.snudifo75.com/adherer.html>.

La carte d'adhésion est établie en année civile (2025) avec le reçu fiscal à joindre à votre déclaration de revenus de 2025 en avril 2026.



## Bulletin d'adhésion à renvoyer à : SNUDI-FO 75, 131 rue Damrémont 75018 Paris

Les informations recueillies sur ce formulaire par le SNUDI FO 75 sont enregistrées dans un fichier informatisé. Elles sont conservées pendant la durée de votre adhésion plus une période de 3 ans et sont destinées à la direction de la communication de FO. Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en nous contactant par mail : snudifo75@gmail.com

<b>Nom et prénom :</b>	<input type="checkbox"/> Adjoint <input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> BD <input type="checkbox"/> PEMF <input type="checkbox"/> Contractuel <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Réf ASH <input type="checkbox"/> ASH option .... <input type="checkbox"/> Psy EN <input type="checkbox"/> Retraité <input type="checkbox"/> Etudiant <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Stagiaire <input type="checkbox"/> AESH <input type="checkbox"/> Dispo <input type="checkbox"/> Autre : ..... <input type="checkbox"/>
<b>Domicile :</b>	<b>Adresse de l'établissement d'exercice :</b> <input type="checkbox"/> école maternelle : ..... <input type="checkbox"/> école élémentaire : .....
<b>Tél. fixe :</b> <b>Tél. portable :</b>	<b>Corps : Institut</b> <input type="checkbox"/> <b>PE</b> <input type="checkbox"/> <b>PE HC</b> <input type="checkbox"/> <b>PE cl exc</b> <input type="checkbox"/> <b>Echelon :</b> ..... <b>Quotité :</b> 100% <input type="checkbox"/> 80% <input type="checkbox"/> 75% <input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/>
<b>@ E-mail :</b>	<b>Montant de la cotisation :</b> ..... € <input type="checkbox"/> en ..... chèques <input type="checkbox"/> par prélèvement <input type="checkbox"/> en ..... espèces <input type="checkbox"/> par virement

Par le paiement de la cotisation, **vous adhérez** à un syndicat national et à une fédération qui regroupe tous les personnels du primaire au supérieur (la FNEC-FP-FO) mais aussi à une fédération de fonctionnaires (la FGF-FO) et à une **Union départementale FO** (l'UD-FO 75) qui regroupe tous les salariés parisiens, à une confédération, la CGT-FO et à son association de consommateurs, l'AFOC.